

Campagne de vaccination contre la fièvre catharrale ovine 2009-2010

A la suite des annonces faites à Cournon par le Ministre de l'Agriculture, les premiers textes précisant les conditions de vaccination contre la fièvre catharrale viennent de paraître. Vous en trouverez ci-dessous les modalités principales. Nous vous informerons de leur mise en oeuvre concrète pour le Gers dès qu'elles seront arrêtées.

- La vaccination sera obligatoire pour une période de 12 mois à compter du 2 novembre 2009.

- Cette vaccination sera réalisée par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation.

- Le vaccin et les actes de vaccination effectués entre le 2 novembre 2009 et le 31 mars 2010 sont pris en charge par l'état (au-delà de cette date, la vaccination reste obligatoire mais l'Etat ne participera plus au coût de sa réalisation).

- La vaccination est obligatoire pour tous les éleveurs, même non professionnels. Les animaux doivent être correctement identifiés et leur contention assurée.

- La vaccination de rappel doit être effectuée dans un délai inférieur à 12 mois après la vaccination précédente. Toutefois, un retard d'un mois sera toléré pour la vaccination de rappel.

- La vaccination concerne l'ensemble des animaux des espèces bovine à compter de l'âge de 2,5 mois et ovine à compter de 3 mois. Les

jeunes animaux devront être vaccinés avant l'âge de 6 mois. Les caprins pourront également bénéficier de la participation de l'état sans que la vaccination soit obligatoire, compte tenu de l'Autorisation Temporaire d'Utilisation (ATU).

Pourront ne pas être vaccinés :

- les jeunes animaux destinés à la boucherie avant l'âge de 10 mois,

- les animaux adultes destinés à la boucherie dans les 4 mois suivant la date à laquelle le rappel aurait dû être réalisé.

Les éleveurs opposés à la vaccination peuvent déposer une demande de dérogation avant le 31 décembre, accompagnée de résultats d'analyses virologiques montrant qu'il n'y a pas de circulation virale dans leur cheptel.

En cas de résultats défavorables, les animaux devront être vaccinés. Ces cheptels feront en outre l'objet de restrictions de mouvements. De plus, la dérogation tombera automatiquement si l'élevage est atteint par la FCO.

Volonté Paysanne du Gers n° 1171 - 20 novembre 2009